

Berne le 28 novembre 2022

Lettre de session

Session d'hiver 2022

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil des États,

Voilà près d'un an, dans le cadre de l'audition de la CSSS-CE, nous avons exprimé nos craintes que le passage du modèle de la délégation au modèle de prescription, dont la nécessité n'est pas contestée, se fasse dans la précipitation, notamment en raison de questions irrésolues s'agissant de la formation continue des psychologues. À la suite de la décision du Conseil fédéral de mars 2021, la collaboration de plusieurs décennies entre les psychiatres et les psychologues psychothérapeutes a dû s'inscrire sur de nouvelles bases à compter du 1^{er} juillet 2022 déjà¹. Le délai transitoire de six mois échoit maintenant à fin 2022.

Que s'est-il passé depuis ? Dans le cadre du modèle de prescription, la collaboration entre les psychiatres et les psychologues ne va plus de soi. Pourtant, les psychologues doivent désormais être en mesure d'évaluer et de traiter de manière indépendante des pathologies psychiques complexes pour que le nouveau modèle fonctionne ; celui-ci prévoit que sur prescription médicale, un·e psychologue peut diagnostiquer et traiter des pathologies psychiques jusqu'à la 30^e séance, sans qu'il y ait un échange avec un·e psychiatre. Ce n'est que lors de l'évaluation du cas que le psychiatre intervient impérativement, car une telle évaluation est nécessaire si la thérapie doit être poursuivie.

Nos craintes se confirment. La pratique montre que, durant ces 30 premières séances de thérapie, des tâches et accords de coordination importants ne sont pas réalisés. Ceci est inefficace, prolonge la souffrance des patient·e·s et entraînera des coûts élevés ultérieurement. Pour les patientes et les patients, la situation est également insatisfaisante lorsque les médecins de famille prescrivent certes des psychothérapies, mais ne disposent ni des capacités ni des connaissances nécessaires pour, le cas échéant, évaluer une médication ou prescrire des médicaments. Les patient·e·s qui suivent une psychothérapie chez un·e psychologue perdent donc sur les deux tableaux.

En tant que médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie, l'amélioration de l'accès à la psychothérapie des enfants, des adolescents et des adultes nous tient particulièrement à cœur. Mais elle ne doit pas se faire au détriment de la qualité et de la sécurité. Le changement de système requiert à de nombreux niveaux des adaptations qui à ce jour n'ont pas eu lieu dans des domaines importants : les contenus de la formation postgraduée, qui qualifient les psychologues pour traiter de manière autonome les personnes atteintes de lourdes pathologies psychiques, ne sont toujours pas définis à ce jour. La question du financement de la formation postgraduée demeure également en suspens. Concomitamment, les solutions de raccordement font encore défaut pour certains psychologues en formation continue qui, dans le cadre du modèle de la délégation, sont encore employé·e·s par des psychiatres établi·e·s de l'adulte ou de l'enfant et de l'adolescent. L'OFSP lui-même propose désormais de prolonger le délai transitoire dans ce domaine jusqu'à fin 2023 afin de ne pas mettre inutilement en péril la continuité des traitements.

Ces développements confirment le manque de préparation de la mise en route du passage au modèle de prescription. Il n'en demeure pas moins que l'OFSP fait clairement savoir que, s'agissant de la qualité des traitements et de la sécurité des patient·e·s, il ne fera pas de compromis. Nos explications ci-après, qui intègrent aussi des interventions importantes, vous en apprendront plus.

Meilleures salutations



Dr méd. Fulvia Rota
Présidente de la SSPP



Prof. Dr méd. Erich Seifritz
Président de la SMHC



Prof. Dr méd. Alain Di Gallo
Co-Président de la SSPPEA

¹ Dans le cadre du modèle de prescription, les psychologues psychothérapeutes facturent eux-mêmes leurs thérapies à la charge de l'assurance de base. Thérapies qu'ils ou elles réalisent à titre indépendant sur prescription d'un ou une médecin. Dans le modèle de la délégation, les psychologues psychothérapeutes étaient employés par un ou une psychiatre.

1. Modèle de prescription : la qualité et la sécurité sont essentielles

Le modèle de prescription, qui remplace définitivement le modèle de la délégation à compter du 1^{er} janvier 2023, ne permet plus aux psychologues d'être employé·e·s dans les cabinets des psychiatres établi·e·s pour adultes, enfants ou adolescents. Il en va de même pour les psychologues en formation continue, si bien que des pénuries se profilent. En conséquence de quoi, l'OFSP a proposé en novembre 2022 que les psychologues en formation continue peuvent être employé·e·s une année de plus selon le modèle de la délégation, jusqu'à fin 2023. Ceci pour disposer de plus temps pour trouver une solution de raccordement.

Assurer en tout temps la prise en charge est primordial à nos yeux. Partant, nous ne rejetons évidemment pas cette proposition. Toutefois, nous choisissons de nous abstenir, car le nouveau règlement entraîne une inégalité de traitement très problématique. En effet, une majorité de psychiatres ont déjà résilié les contrats les liant aux psychologues psychothérapeutes. Dans la majorité des cas, prolonger d'une année l'emploi des psychologues dans un délai aussi bref sera tout simplement impossible en raison des contrats résiliés.

Le problème ne se serait pas posé de cette manière, si le changement de modèle avait été suffisamment préparé et mis sur pieds avec circonspection. L'action non coordonnée et tardive de l'OFSP témoigne de la précipitation dans laquelle le passage du modèle de la délégation au modèle de prescription s'est déroulé. La SSPP, la SSPPEA et la SMHC critiquent depuis longtemps ce délai de mise en œuvre bien trop court. Lors de l'audition de la CSSS-CE qui s'est tenue en octobre 2021 sur la question du pilotage des admissions des psychologues psychothérapeutes, nous avons souligné le risque que représentent de tels développements

Des associations de psychologues ont cherché à résoudre le problème de l'absence de solution de raccordement en proposant que la troisième année de formation postgraduée clinique puisse également être suivie en dehors d'une institution certifiée par l'ISFM. À cet égard, l'OFSP maintient sans équivoque que cette demande va à l'encontre de l'objectif de la qualification visée. Celle-ci doit être interdisciplinaire et englober un large éventail de troubles, afin de permettre une activité indépendante au sein du modèle de prescription. La SSPP, la SSPPEA et la SMHC saluent et prônent fortement ce positionnement clair. La qualité des traitements et la sécurité des patient·e·s doivent en tout temps être des priorités absolues et ceci aussi dans le modèle de prescription. L'année de pratique supplémentaire au sein d'une institution certifiée par l'ISFM est le préalable permettant aux psychologues psychothérapeutes de facturer leurs prestations à la charge de l'assurance de base dans le cadre du modèle de prescription.

2. Interventions parlementaires et affaires du Conseil fédéral

Mo. 19.4069 Roduit : Étude de cohorte suisse sur la santé des enfants et des adolescents

CE, mardi 29 novembre 2022

L'étude demandée doit permettre de collecter des données et d'étudier sur plusieurs décennies la santé physique et psychique des enfants et des adolescents. À ce jour, la Suisse ne réalise effectivement aucune étude de cohorte dans ce domaine. Ces études sont plus pertinentes, car un large cercle de personnes est interrogé pendant une longue période. Viser de meilleurs résultats d'études qui concernent directement la Suisse, et ainsi une meilleure connaissance de l'épidémiologie des troubles psychiques, est juste et utile, en particulier en se focalisant sur les enfants et les adolescents. Améliorer la prise en charge des enfants et des adolescents est à la fois un objectif politique déclaré et une nécessité – et pas uniquement depuis la pandémie de coronavirus.

Iv. Pa. Humbel Näf : Financement moniste des prestations de soins (EFAS)

CE, jeudi 1^{er} décembre

Le passage à un système de financement moniste des prestations de soins revêt une signification centrale. Actuellement, les prestations stationnaires sont financées à au moins 55 pour cent par les cantons et au maximum à 45 pour cent par les assureurs-maladie. En revanche, les assureurs

prennent en charge 100 pour cent des prestations ambulatoires. Dépassé, ce système va également à l'encontre des efforts de maîtrise durable des coûts de la santé. La SSPP, la SSPEA et la SMHC constatent que le financement actuel consolide également les incitations pernicieuses que recèle le système. Pour les éliminer, il est important et juste de mettre maintenant en œuvre le projet initié en 2009 déjà. Le financement moniste des coûts ambulatoires et stationnaires par les assureurs et les cantons est raisonnable, pertinent, et peut contribuer à une maîtrise systémique des coûts. Cela est donc plus important que de viser des mesures de maîtrise des coûts qui ne sont pas coordonnées dans les deux programmes d'économies.

Mo 22.3889 CAJ-CN. Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ

CN, lundi 5 décembre

La Commission des affaires juridiques du Conseil national CAJ-CN s'est avec raison fixé pour objectif d'interdire les mesures de conversion (thérapies de conversion) auprès des mineurs et des jeunes adultes. La SSPP, la SSPPEA et la SMHC soutiennent cet objectif. De tels projets sont en effet pendants dans divers cantons. En tant que sociétés de spécialistes nous saluons donc expressément la volonté de viser une réglementation au niveau national. Très fondamentale, cette question ne doit pas être gérée de manière diverse par les cantons. Des mesures ayant pour objectif de changer ou de réprimer l'orientation sexuelle ne doivent en aucun cas être utilisées comme thérapie ou faire partie d'une thérapie. Associer l'orientation sexuelle à une « maladie » et vouloir la modifier par le biais d'un traitement est inadmissible et doit devenir punissable. À cet égard il est juste de suivre des standards internationaux existants. La motion vise en détail avec raison à interdire de proposer des mesures de conversion, d'en dispenser et d'en faire la publicité.

SSPP

La Société suisse de psychiatrie et psychothérapie SSPP est la société nationale des psychiatres de l'adulte travaillant en cabinet libre, au sein d'institutions ou dans la formation et la recherche en Suisse. Responsable de l'assurance de la qualité et de la formation postgraduée et continue, elle compte environ 2000 membres. Elle regroupe également toutes les associations cantonales de psychiatres et les sociétés de spécialistes.

SSPPEA

La Société suisse de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent SSPPEA est la société nationale des pédopsychiatres exerçant en Suisse. Elle compte environ 600 membres actifs dans les universités, les institutions psychiatriques ou en cabinets de psychiatres psychothérapeutes installés. Toutes les associations cantonales et régionales de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent sont organisées au sein de la SSPPEA.

SMHC

Swiss Mental Health Care SMHC est l'association faitière des cliniques et des hôpitaux psychiatriques. Elle représente la psychiatrie institutionnelle. Outre les médecins cheffes et chefs, elle englobe les directrices et directeurs des hôpitaux et des soins. Elle est l'interlocutrice principale pour les questions dépassant le cadre clinique de la psychiatrie institutionnelle vis-à-vis des acteurs du secteur hospitalier.